



Du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 23
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de conseillers ayant donné procuration : 1

Convocation adressée le 10/04/2025
Affichée le 10/04/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze du mois d'avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de séance, en session ordinaire, sous la présidence de Pascal JOCOU.

Présents : Murielle BARCOS, Benoît BROUCARET, Christine CHEVERRY PALUAT, Alain ÇUBURU, Mikael DACHARY, Marie DASSÉ, Carole DAVID, Sylvie DUBREUIL ELISSALDE, Eric HIRIART URRUTY, Alain ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Marie JULLIAN, David LARREGUY, Patricia LARRONDE, Sébastien LASSEGUETTE, Pierre OLÇOMENDY, Jorge RAMIREZ, Christophe SAINT-PIERRE, Fabienne SALLABERRY, Stéphanie SIBERCHICOT.

Absents ou excusés : Vanessa BEAU (procuration à Mikael DACHARY), Fabienne ETCHEGARAY, Véronique SANCHEZ,

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Sylvie DUBREUIL ELISSALDE

DCM 19 : Convention d'adhésion au groupement de service commande publique – Année 2026

Le Conseil Municipal est informé qu'est institué un Groupement de Service ayant pour objet la gestion et l'organisation des groupements de commandes de la zone Pyrénées Atlantiques Sud des Landes.

Ce groupement de service implanté au Lycée de Navarre de Saint Jean Pied de Port est ouvert aux Etablissements Publics Locaux d'Enseignement ainsi que toute structure publique soumise au code de la commande publique.

Afin de préparer les futurs marchés alimentaires 2026, il convient de signer la convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de cette convention d'adhésion – Année 2026 jointe à la présente délibération
- AUTORISE le Maire, à signer la convention d'adhésion – Année 2026

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



Le Maire,
Pascal JOCOU

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le



ID : 064-216401471-20250414-14042025DCM19-DE

CONVENTION D'ADHÉSION AU GROUPEMENT DE SERVICE COMMANDE PUBLIQUE ZONE PYRÉNÉES ATLANTIQUES/LANDES - MARCHÉS EXÉCUTOIRES AU 01/01/26

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 et notamment les articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commandes.

Titre 1 - le Groupement de service

Article 1 : Il est institué un Groupement de Service ayant pour objet la gestion et l'organisation des groupements de commandes de la zone Pyrénées Atlantiques-Landes. Le montant de l'adhésion au groupement de service pour chaque adhérent est forfaitaire et fixé à 300€. Le Groupement de Service est géré dans le cadre du service spécial Groupement de service commande publique (GSCP) du budget de l'établissement support.

Article 2 : Ce groupement de Service est ouvert aux Établissements Publics Locaux d'Enseignement ainsi que toute structure publique soumise au code de la commande publique, qui décide de souscrire aux clauses générales de la présente convention.

Article 3 : Le Groupement de Service est implanté au Lycée de Navarre de Saint Jean Pied de Port, désigné ci-après sous le terme d'établissement support, et représenté par son chef d'établissement.

Article 4 : La gestion du Groupement de Service est assurée par l'établissement support. Le chef d'établissement de l'établissement support est ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement de Service. Les factures et les notifications de crédit sont exclusivement libellées au nom de l'établissement support.

Les frais de publication, de fonctionnement et d'animation engagés dans le cadre de la procédure de passation et d'exécution des marchés seront remboursés aux établissements coordonnateurs sur présentation des factures.

Le groupement de service est adhérent à l'ACENA (association des coordonnateurs des EPLE de la Nouvelle Aquitaine) dont le siège social est situé au 390 chemin Laqueyre 64300 Orthez. Le groupement de service verse à cette association une cotisation annuelle calculée sur la base du nombre d'adhérents. Cette cotisation permet au groupement de service de bénéficier gratuitement de l'ensemble des services et des outils développés par l'ACENA.

Article 5 : L'adhésion au groupement de service permet de fait à chaque adhérent de bénéficier des outils développés par l'ACENA

Titre 2 - les Groupements de commandes

Article 6 : Des groupements de commandes alimentaires ou techniques sont créés au sein du groupement de service. Ils sont obligatoirement coordonnés par un adhérent du groupement de service qui devient support coordonnateur. En fonction des besoins et du périmètre géographique choisi, ces groupements de commande peuvent s'adresser soit à la totalité des adhérents soit à une partie des adhérents.

Chaque membre d'un groupement de commande est représenté selon les modalités définies par les articles L2113-7 du code de la commande publique et L1414-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Chacun des membres du groupement de commande devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis. Chaque établissement adhérent s'engage à commander à hauteur de ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins. Pour les marchés annuels ou pluriannuels, l'établissement adhérent s'engage pour la durée totale du contrat.

Pour les nouveaux adhérents au groupement de service 2026 qui n'étaient pas adhérents au groupement 2025, ceux ci pourront être rattachés par voie d'avenant aux marchés pluriannuels qui sont déjà en cours d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur de chaque établissement du groupement ou son représentant s'assure de la bonne exécution de ce marché pour ce qui le concerne et répond des contentieux contractuels concernant l'exécution de son marché. En outre, chaque adhérent tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de son marché.

Article 8 : La personne dépositaire de l'autorité de la structure publique support ou son représentant préside la commission d'appel d'offres du groupement de commande. Elle conclut, signe et notifie le marché et les avenants éventuels au candidat retenu.

1) La commission technique

Article 9 : La commission technique est composée du coordonnateur du groupement de commande ou de son représentant et des membres désignés par chaque établissement adhérent au groupement de commande.

Elle est chargée de préparer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant. Elle propose à la Commission d'Appel d'Offres le choix du titulaire du marché.

2) La commission d'appels d'offres (CAO)

Article 10 : La commission d'Appel d'Offres du Groupement est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque établissement adhérent au groupement. Chaque représentant est élu parmi les membres de l'assemblée délibérante de son établissement conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales. Pour chaque membre titulaire est prévu un suppléant.

La Commission d'Appel d'Offres se réunit en assemblée générale. Elle est présidée par le coordonnateur du groupement ou son représentant.

Elle est seule compétente pour effectuer le choix du titulaire du marché sur la base des propositions qui lui sont faites par la commission technique dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix à la CAO. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres. La CAO ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Celui-ci est fixé à la moitié plus un des membres ayant voix délibérative. A défaut, la CAO se réunit à nouveau dans un délai pouvant être réduit à une heure en cas d'urgence, et dans un délai maximum de 10 jours. Elle peut alors délibérer sans quorum, les décisions étant prises à la majorité absolue des membres présents.

Peuvent participer avec voix consultative et sur invitation aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres :

- Les personnalités invitées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Un représentant du conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, un représentant du conseil départemental des Landes et un représentant de la Région Nouvelle Aquitaine,
- Le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

3) Mutualisation

Article 11 : Lorsqu'une charge exceptionnelle s'impose au groupement, celle-ci est supportée par l'ensemble des membres du groupement. La facturation de cette charge est assurée par le groupement de service qui reversera les crédits à la structure support du groupement de commande concerné.

4) Durée de la convention

Article 12 : La présente convention est applicable à compter de sa signature et ce jusqu'au 31 décembre 2026. Elle couvre les opérations de sourcing, recensement des besoins, élaboration et passation des marchés organisées sur l'exercice 2025 ainsi que le suivi de leur bonne exécution réalisé sur l'exercice 2026 et pour certains marchés bisannuels sur 2027. L'appel à cotisation aura lieu au cours du mois de juin 2025.

..... le,

Pour l'établissement support
du groupement de service commandes publiques
zone Pyrénées Atlantiques / sud Landes

Le Chef d'établissement,
Le Provisoire



Pour l'adhérent,

Le Chef d'établissement/ Le
maire

Envoyé en préfecture le 18/04/2025

Reçu en préfecture le 18/04/2025

Publié le



ID : 064-216401471-20250414-14042025DCM19-DE